

DEPARTEMENT DU GERS



ARRETE du PRESIDENT
portant renonciation au transfert du pouvoir de police de la publicité

Le Président,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu les arrêtés des maires des communes de Mirande et Miélan refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »,

Vu la compétence PLU exercée par la communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick FANTON, Président de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne », renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne ».

FAIT à MIRANDE,
le 10 juillet 2024

Le Président
Patrick FANTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.